



Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Léon-Trégor

Projet de SAGE arrêté par la
commission locale de l'eau le 28
février 2017

Rapport de présentation pour l'enquête publique

IDEA Recherche
Ares
Artelia

Sommaire

1/ Le maître d'ouvrage de l'enquête publique.....	1
2/ L'objet et le cadre juridique de l'enquête publique.....	2
3/ La procédure d'élaboration du SAGE Léon-Trégor.....	5
4/ L'organisation des documents soumis à enquête publique et leur portée juridique.....	7
5/ Les principales caractéristiques du projet du SAGE Léon- Trégor.....	11
6/ Les acteurs et le bilan de la concertation.....	30
7/ Annexes.....	33

1/ Le maître d'ouvrage de l'enquête publique

La présente enquête publique est engagée par le **Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des bassins du Haut-Léon**.

Ses coordonnées sont les suivantes :

Adresse postale : ZA Mes Menez - 29410 SAINT-THEGONNEC-LOC EGUINER

Téléphone : 02 98 79 64 89

Adresse mail : enquetesage.lt@gmail.com



Le dossier soumis à enquête publique est consultable sur le site du syndicat mixte : <https://syndicat-haut-leon.fr/>

EN BREF

Le porteur de projet

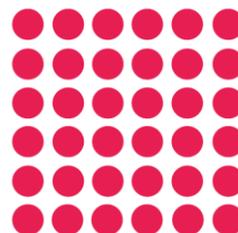
Syndicat Mixte
des bassins du
Haut-Léon



Créé en 1978

Nombre de communes

36



2/ L'objet et le cadre juridique de l'enquête publique

La présente enquête publique porte sur le projet de **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Léon-Trégor**, élaboré par la commission locale de l'eau dudit SAGE.

L'enquête publique du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est régie par les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46 du Code de l'Environnement (pour une lecture intégrale, voir l'annexe du présent rapport de présentation), modifiés respectivement par la loi du 12 juillet 2010 dite Grenelle II et par le décret du 29 décembre 2011, ces deux textes ayant modifié en profondeur le régime de l'enquête publique, étant précisé que ce nouveau régime est applicable depuis le 1er juin 2012.

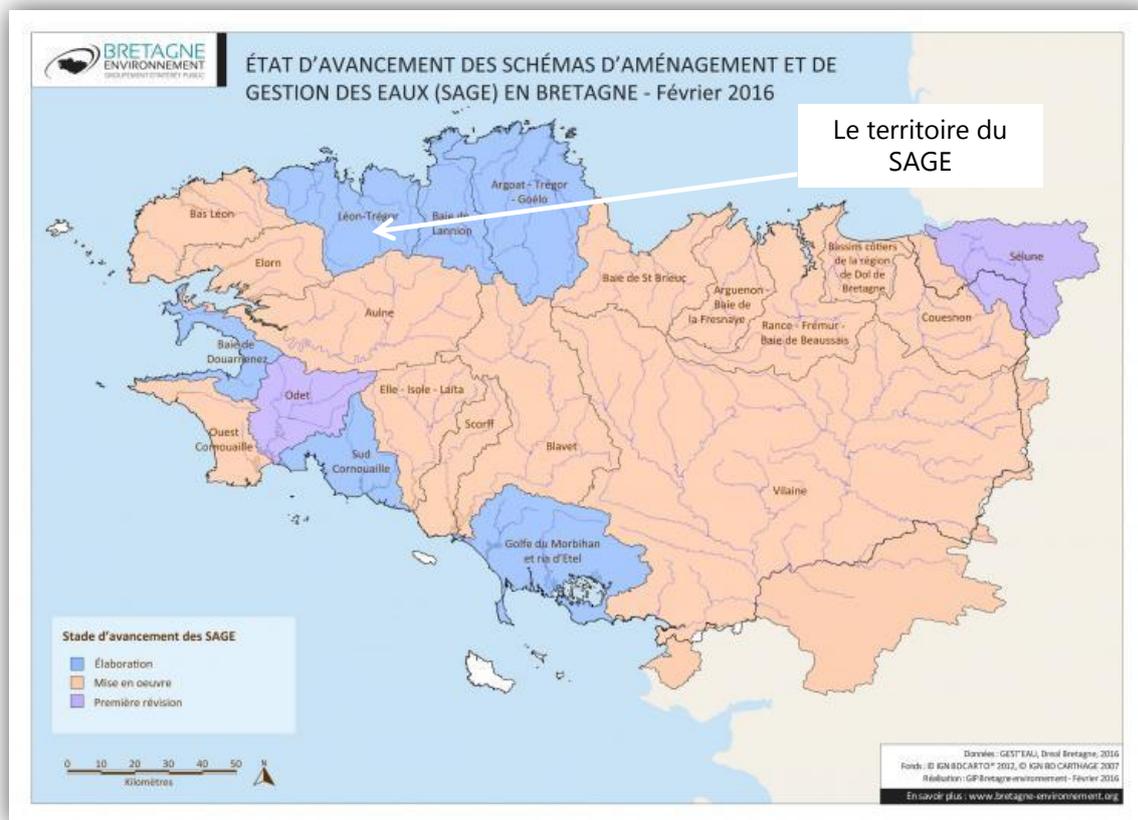
Le dossier soumis à enquête publique comprend :

- le présent rapport de présentation, qui rend compte de la démarche participative organisée pour l'élaboration du SAGE ;
- le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et son annexe ;
- le règlement ;
- le rapport d'évaluation environnementale et l'avis de l'autorité environnementale ;
- les avis recueillis dans le cadre de la consultation officielle organisée, en application de l'article L.212-6 du Code de l'environnement ;
- les précédentes décisions de la commission locale de l'eau concernant la procédure d'élaboration du SAGE.

Un SAGE est un document de planification et de référence pour la gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques. Il a été créé par la loi sur l'eau de 1992, puis consolidé en 2006 lorsque celle-ci a été remaniée. Ces dispositifs s'inscrivent dans une logique européenne pour la protection de la ressource en eau :



Le SAGE Léon-Trégor fait donc partie des **21 SAGE qui couvrent le territoire de la région Bretagne**. Parmi ces 21 SAGE, 15 sont mis en œuvre (dont 2 en cours de première révision) et 6 sont en cours d'élaboration, comme celui du territoire Léon-Trégor.



Le périmètre du SAGE Léon-Trégor a été défini par arrêté inter-préfectoral du 18 septembre 2007. Il est **situé au nord-ouest de la Bretagne**, principalement dans le département du Finistère mais également sur celui des Côtes d'Armor, entre les territoires des SAGE du Bas Léon et celui de la Baie de Lannion. Il concerne 2 communautés de communes, 2 communautés d'agglomération et **52 communes, en totalité ou partiellement** (50 du Finistère, 2 des Côtes d'Armor).

Le territoire du SAGE compte environ 110 000 habitants (cf. carte n°1).

Il couvre l'ensemble des bassins versants hydrographiques côtiers compris entre le ruisseau du Frouit ayant pour exutoire l'anse du Kernic, et le Douron ayant pour exutoire la baie de Locquirec, soit d'ouest en est :

- le ruisseau du Rest et le Kerallé qui se jettent dans l'anse du Kernic,
- le Guillec et l'Horn qui se déversent dans l'anse du Guillec,
- l'Eon et la Penzé, qui débouchent dans l'estuaire de la Penzé,
- le ruisseau de Carantec,
- la Pennelé, le Queffleuth, le Jarlot et le Dourduff se jettent dans la rade de Morlaix,
- le ruisseau de Plougasnou,
- la vallée des moulins,
- le ruisseau de Locquirec, qui aboutit dans la baie de Locquirec.

Le linéaire de cours d'eau principal est évalué à plus de 850 km.

Le SAGE concerne également les eaux souterraines, estuariennes et côtières.

Le périmètre du SAGE Léon-Trégor

Périmètre du SAGE Communes Hydrographie

- Périmètres de référence**
-  SAGE
 -  Communes
- Hydrographie**
-  Cours d'eau principaux
 -  Autres cours d'eau



EN BREF

Le territoire du SAGE



3/ La procédure d'élaboration du SAGE Léon-Trégor

Introduits par la loi sur l'eau n°92.3 du 3 janvier 1992, les Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau visent à fixer des principes pour une gestion de l'eau équilibrée, respectant l'ensemble des usages et les milieux aquatiques. Ils sont définis à l'échelle d'un territoire cohérent au regard des milieux aquatiques, et permettent une coordination des initiatives prises par les acteurs locaux.

Sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte du Haut-Léon, l'élaboration du SAGE Léon-Trégor a été initiée en 2009. Les différentes phases d'élaboration se sont succédées selon le calendrier suivant :

- Une phase d'état des lieux et de diagnostic, respectivement validées par la commission locale de l'eau les 22 février et 27 juin 2013 ;
- Une phase d'élaboration du scénario tendance et de scénarii contrastés, respectivement validés par la CLE les 9 octobre 2014 et 3 mars 2015 ;
- Une phase de choix de la stratégie collective validée par la CLE le 16 juin 2015.

Au terme de plusieurs mois de rédaction des documents, le projet de SAGE a été adopté par la commission locale de l'eau réunie le 19 mai 2016 à Saint-Thégonnec Loc Eguiner. Ce projet a été soumis à la consultation des assemblées délibérantes, pendant une période de quatre mois du 1er juin au 30 septembre 2016, conformément au décret d'application du 18 août 2007. Cette consultation permet de recueillir l'avis de différentes institutions sur le projet de SAGE.

85 instances ont été consultées :

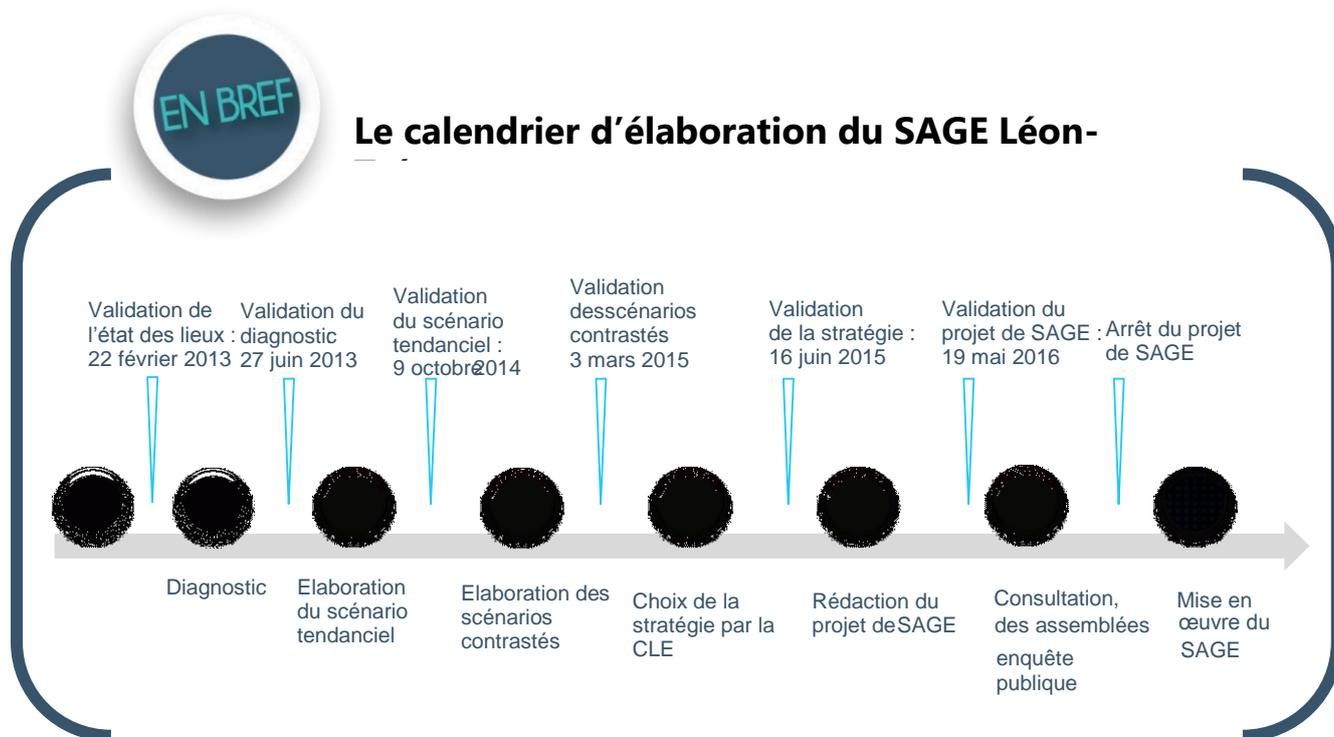
- Le Comité de Bassin Loire-Bretagne, qui a émis un avis favorable le 29 novembre 2016,
- Les services de l'État : préfet responsable de la procédure d'élaboration (Finistère), autorité environnementale, COGEPOMI des cours d'eau bretons (comité de gestion des poissons migrateurs),
- Les chambres consulaires du Finistère et des Côtes d'Armor (Agriculture, Commerce et industrie, Métiers et artisanat),
- Le conseil régional, les conseils départementaux du Finistère et des Côtes d'Armor,
- Les 52 communes du périmètre du SAGE,
- 26 groupements de communes ou EPCI ayant une compétence « eau potable », « assainissement » et/ou « milieux aquatiques »,
- Le Syndicat Mixte du Haut-Léon.

L'ensemble des avis et des remarques issus de la consultation officielle a été examiné par le bureau de CLE élargi au comité de rédaction qui a apporté des modifications le 30 janvier 2017. La CLE a validé les documents du projet de SAGE le 28 février 2017, ces documents seront soumis à l'enquête publique.

À l'issue de cette enquête publique, la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions, lesquels sont mis à disposition du public aux endroits précisés dans l'avis d'enquête. La commission locale de l'eau amendera le projet de SAGE Léon-Trégor en fonction des différentes remarques et observations qui auront été formulées. Elle arrêtera alors définitivement le projet de SAGE et le soumettra au préfet coordonnateur de bassin, le préfet du Finistère, pour approbation finale et

signature.

Le SAGE Léon-Trégor entrera alors dans sa phase de mise en œuvre dès 2018.



4/ L'organisation des documents soumis à enquête publique et leur portée juridique

Le SAGE se compose de plusieurs documents, dont la portée juridique diffère.

1/ Le PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable)

Le PAGD définit les priorités du territoire en matière de politique de l'eau et des milieux aquatiques, les objectifs ainsi que les moyens pour les atteindre. Il fixe les conditions de réalisation du SAGE, notamment en évaluant les moyens techniques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre.

Il est organisé en dispositions. Certaines dispositions ont une accroche réglementaire, elles impactent alors le droit existant pour atteindre l'objectif fixé. Elles reposent sur un cadre juridique précis et ont donc une portée réglementaire. D'autres dispositions incitent à la réalisation d'actions opérationnelles, pour lesquelles elles définissent le porteur de projet et le délai de réalisation. Elles ont vocation à faire évoluer certains usages et les modes de fonctionnement de certaines activités au regard des objectifs fixés par le SAGE.

Si les dispositions opérationnelles ne présentent pas le même caractère impératif que les dispositions prescriptives, elles sont vues, conçues et édictées par la commission locale de l'eau comme des mesures à remplir, à suivre et à observer. Elles reposent sur la détermination des acteurs à atteindre les objectifs stratégiques définis et sur leur volonté à tenir leurs engagements vis-à-vis du SAGE.

Le **PAGD** est opposable à l'administration. Les décisions prises dans le domaine de l'eau, les documents d'urbanisme ou d'aménagement du territoire doivent être **compatibles**, ou rendus compatibles, avec ce PAGD (PLU, SCoT, autorisations préfectorales de travaux, installations classées, etc.).

2/ Le règlement

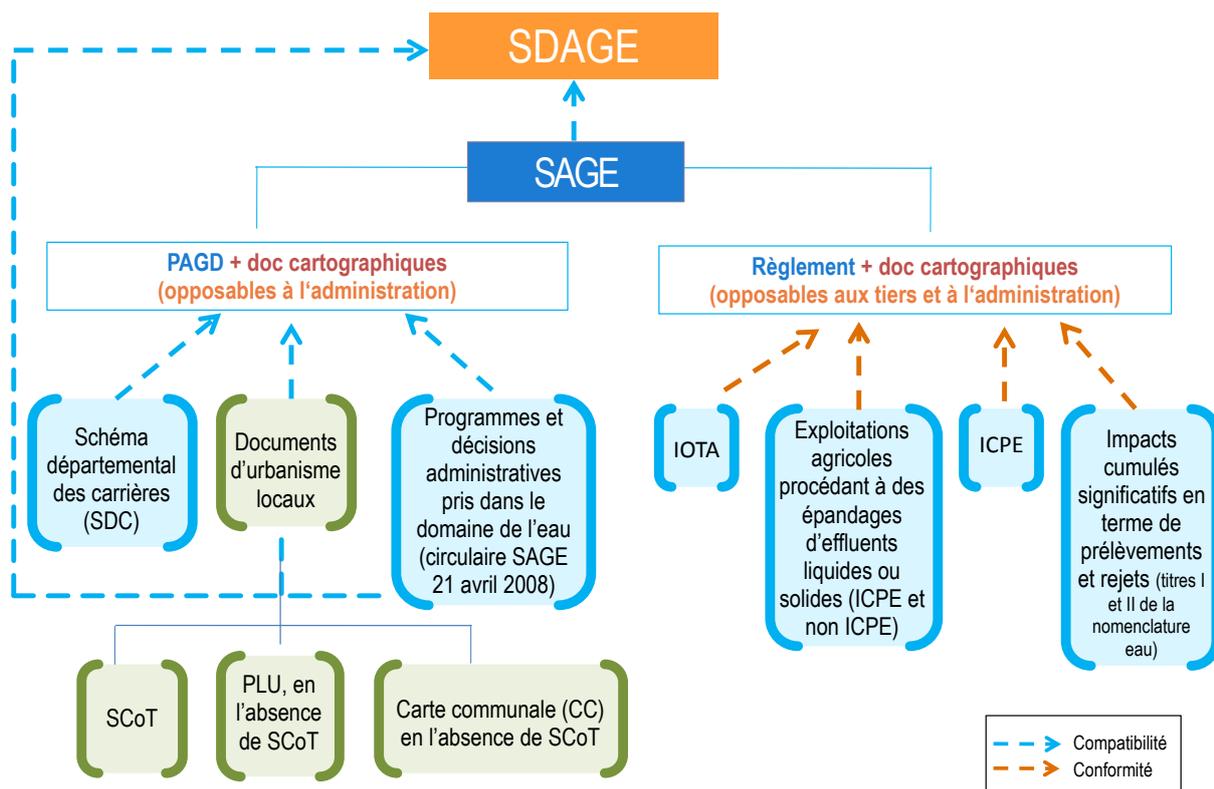
Le règlement du SAGE est le principal élément novateur introduit par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA, 2006). Il définit des mesures précises permettant la réalisation des objectifs qui sont exprimés dans le PAGD et identifiés comme majeurs ou nécessitant des règles supplémentaires pour être atteints.

Le **règlement** et ses documents cartographiques sont opposables à toutes personnes publiques ou privées pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activités mentionnés à l'article L.214-2 du Code de l'environnement ainsi que pour l'exécution de toute activité relevant des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il est également opposable aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets, y compris les plus petits qui sont en dessous des seuils de déclaration ou d'autorisation de la nomenclature figurant en annexe à l'article R214-1 du Code de l'environnement, et aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides, celles qui ne relèvent ni de la nomenclature « eau » (art. R.214-1 du Code de l'environnement), ni de la législation relative aux installations classées.

Le règlement est un document qui a une portée juridique forte et qui a pour objet essentiellement d'encadrer l'activité de la Police de l'eau, dans un rapport de conformité et non pas de compatibilité comme le PAGD. La **conformité** exige le strict respect d'une décision par rapport aux règles, mesures et zonages du règlement.

Schéma récapitulatif de l'opposabilité des documents du SAGE



Définitions :

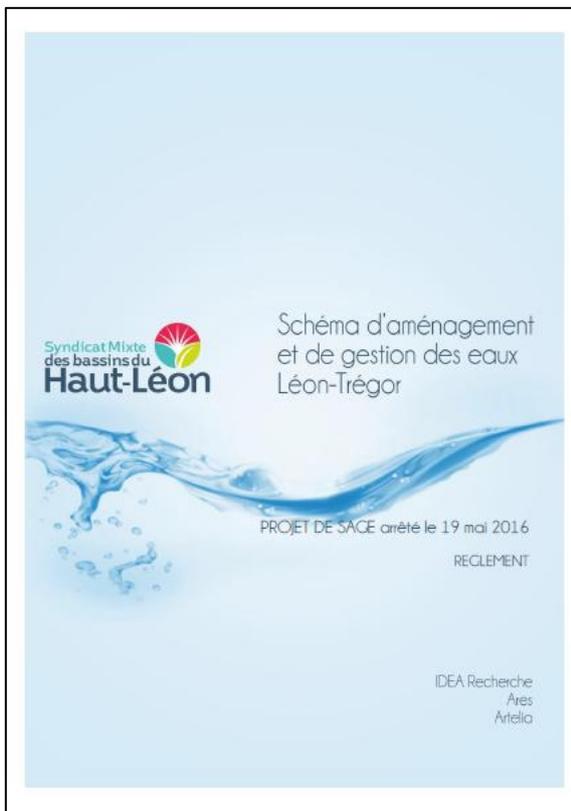
Compatibilité : Un document ou une décision est compatible avec le document de portée supérieure (SAGE) lorsqu'il n'est pas contraire aux objectifs, orientations, et dispositions fixées par ce dernier.

Conformité : elle exclut la moindre contradiction et requiert une adéquation étroite entre le SAGE et décisions inférieures.

3/ Le rapport d'évaluation environnementale (article R122-20 CE).

Il présente de façon synthétique et pédagogique le contenu du projet de SAGE. Il doit s'assurer de la cohérence du projet de SAGE avec les autres documents de planification existants (directives européennes, lois, chartes, etc.). Il a pour objet d'identifier, d'évaluer, de réduire et/ou de compenser les incidences éventuelles de la mise en œuvre du SAGE sur les autres compartiments de l'environnement tels que la biodiversité, le bruit, ou encore la qualité du sol et de l'air.

Les documents du projet de SAGE Léon-Trégor
soumis à l'enquête publique sont les suivants :



NB : Suite à la consultation des assemblées, un dossier modificatif du projet de SAGE a été rédigé et validé par la CLE pour prendre en compte les avis. Il est joint au projet de SAGE.
Le présent rapport de présentation est destiné à faciliter la lecture des documents du projet de SAGE.



Petit guide de lecture du PAGD du SAGE Léon-Trégor,
sur l'exemple de la préservation du littoral

Un **texte**
introductif,
pour introduire le
thème et expliciter
la problématique
associée

Une disposition
peut être
renforcée par un
article du
règlement
(opposable aux
tiers).

DISPOSITION N°28 : SENSIBILISER LES USAGERS DU LITTORAL ET DE LA MER

Conformément à la disposition 14B-2 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, la structure porteuse du SAGE, en collaboration avec les communes et leurs groupements, initie, dans un délai d'un an à compter de la publication du SAGE, un plan de communication visant à sensibiliser les usagers du littoral (notamment les plaisanciers, les pêcheurs et marins professionnels et de loisirs, ainsi que les employés portuaires) aux conséquences de leurs pratiques sur le milieu marin et sur les autres activités en place, en particulier :

- les rejets en mers (eaux noires, eaux grises, eaux de fond de cale, déchets),
- le carénage sauvage,
- l'usage de divers produits d'entretien des navires, mais aussi des infrastructures portuaires,
- les épaves.

Sur la base des données disponibles et homogènes, les gestionnaires de port, les communes et leurs groupements et les syndicats de bassins versants diffusent les informations auprès de chacun des acteurs concernés sur :

- les solutions alternatives existantes (produits d'entretien non polluants, ...),
- les points de collecte des eaux usées et des déchets,
- la réglementation et les solutions techniques d'équipement des navires pour la récupération des eaux noires et grises,
- les aires de carénage existantes.

DISPOSITION N°29 : METTRE EN PLACE UNE STRATEGIE DE L'OFFRE DE CARENAGE

Afin de permettre à tous les usagers de la mer de disposer d'une possibilité de carénage adaptée à leurs besoins et à leurs moyens, la commission locale de l'eau souhaite développer une stratégie globale cohérente avec les actions mises en place dans le cadre de la gestion intégrée de l'eau.

A cet effet, la structure porteuse du SAGE, les gestionnaires de ports et les communes, en concertation de manière concertée une stratégie globale visant à :

- assurer le suivi et l'entretien des équipements existants,
- développer l'offre d'aires et de cales de carénage,
- privilégier les solutions simples, notamment pour les petites unités de plaisance,
- valoriser l'expertise des usagers de la mer.

Cette stratégie est finalisée dans un délai de trois ans à compter de la publication du SAGE.

Projet de SAGE Léon-Trégor
Effectué sur grève ou cale de mise à l'eau superficielles et les milieux aquatiques.

ARTICLE N°1 : INTERDIRE LE CARENAGE SAUVAGE

DISPOSITION N°30 : REALISER UN PROFIL DE VULNERABILITE DES ZONES CONCHYLICOLES, DE PECHE A PIED PROFESSIONNELLE ET DE LOISIRS

En application des dispositions 10D-1 et 10E-2 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, les communes ou leurs groupements, sont invités à réaliser, avant le 31 décembre 2017, un profil de vulnérabilité des zones de production conchylicole, et de pêche à pied professionnelle et de loisirs (cf. carte n°48). Il s'agit concrètement de :

- réaliser la synthèse des données existantes pour chaque zone d'usage et d'identifier les sources de pollution qui potentiellement pourraient l'influencer ;
- réaliser des analyses complémentaires (si nécessaire) pour comprendre les éléments qui influencent la zone en toutes conditions (normales ou exceptionnelles), notamment pour différencier l'origine humaine et animale des contaminations microbiologiques ;
- hiérarchiser les sources de contamination et définir les scénarios possibles de contamination, dans le temps et dans l'espace, à partir d'une gamme représentative de dysfonctionnements et de facteurs climatiques et courantologiques locaux ;
- définir et hiérarchiser un programme de mesures sur les systèmes d'assainissement et autres sources de pollution, en réponse aux scénarios « à risques », notamment en envisageant un traitement plus poussé du paramètre microbiologique.

Ce profil de vulnérabilité doit tenir compte de la problématique émergente des norovirus.

Carte N°48



Une ou plusieurs **disposition(s)** pour indiquer ce qui doit être fait afin de parvenir à l'objectif concerné.
La disposition a une portée réglementaire, elle est opposable aux administrations.

5/ Les principales caractéristiques du projet du SAGE Léon-Trégor

L'état des lieux et le diagnostic finalisés en 2013 ont permis de mettre en évidence les principales caractéristiques du territoire du SAGE Léon-Trégor, ainsi que les pressions auxquelles sont soumis l'eau et les milieux aquatiques sur son périmètre. Elles sont résumées ci-après.

Il importe tout d'abord de souligner la richesse du territoire du SAGE Léon-Trégor, qui regroupe un ensemble de bassins côtiers prenant leur source dans les Monts d'Arrée et se jetant dans la Manche : les paysages et milieux naturels en général y sont de grande qualité et très diversifiés. Les activités économiques majeures de ce territoire (agriculture et industrie agro-alimentaire associée, conchyliculture, pisciculture, tourisme ...) sont fortement liées à l'eau et aux milieux aquatiques.

Les cours d'eau et les nappes du territoire ne présentent pas de problématique d'étiage particulière, mais on constate une forte pression sur la ressource en eau en période estivale, notamment depuis la fermeture de la prise d'eau de l'Horn (fin 2009). En effet, le territoire est déficitaire en eau potable pour les usages domestiques et les activités économiques : la production de la prise d'eau du Coatoulzac'h ne couvre pas les besoins du Syndicat de l'Horn et le Syndicat de Lanmeur est déficitaire. Le territoire dispose aujourd'hui de faibles marges de manœuvre pour importer de l'eau. La recherche de nouvelles ressources souterraines est en cours, mais les potentialités sont faibles. Du fait du changement climatique, les étiages de plus en plus sévères porteront atteinte à la disponibilité de la ressource en eau.

Différentes causes d'altération du bon fonctionnement des cours d'eau et des milieux naturels sont observées sur le bassin versant Léon-Trégor :

- De nombreux ouvrages hydrauliques sont infranchissables et portent atteinte à la continuité écologique des cours d'eau ;
- Le colmatage du lit des cours d'eau, est lié à l'érosion des sols ; la dégradation du bocage et certaines pratiques agricoles participent aussi à ce phénomène ;
- Des micro-zones humides sont détruites ou dégradées par les activités humaines (urbanisation, remblaiement, retournement de prairies, enrichissement, etc.).

Dans ces conditions, les milieux aquatiques présentent des signes de dégradation importants, tels que des contextes piscicoles perturbés et des phénomènes d'eutrophisation sur le littoral (algues vertes).

La pollution des eaux par les nitrates, phosphore et pesticides reste préoccupante à l'échelle du territoire du SAGE, même si des différences s'observent entre les secteurs. De plus, des pollutions microbiologiques dans les eaux marines affectent ou fragilisent fortement les activités de baignade, de production de coquillages et de pêche à pied.

Du fait du changement climatique, la vulnérabilité du territoire Léon-Trégor aux risques naturels s'accroît : la ville de Morlaix, mais aussi les bassins de l'Horn et de la Penzé, sont régulièrement victimes d'inondations. Une grande partie du littoral est sujette au risque de submersion marine et à l'érosion côtière.

En termes de gouvernance, la nouvelle compétence GEMAPI (compétence communale sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations) vient percuter l'organisation existante dans le domaine de l'eau. La phase de mise en œuvre du SAGE doit être anticipée au travers d'une

réflexion sur l'articulation des compétences et des circuits de financements entre la structure porteuse du SAGE et les opérateurs du territoire.

Le territoire du SAGE Léon-Trégor est découpé en masses d'eau, qui sont des unités homogènes sur lesquelles un suivi qualitatif et quantitatif est assuré. On dénombre :

- 16 masses d'eau correspondant à des cours d'eau ;
- 3 masses d'eau souterraine, correspondant à des nappes ;
- 2 masses d'eau de transition, correspondant aux estuaires ;
- 4 masses d'eaux côtières.

Les masses d'eau superficielles et souterraines du périmètre du SAGE Léon-Trégor

16 masses d'eau « cours d'eau »

Le Douron et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer
Le Dourduff et ses affluents depuis Lanmeur jusqu'à l'estuaire
Le Jarlot et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire
Le Queffleuth et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Jarlot
La Penzé et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire
L'Horn et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer
Le Guillec et ses affluents depuis Plougar jusqu'à la mer
La Flèche et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer
Le ruisseau de Plougasnou et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer
Le ruisseau de Locquirec et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer
La vallée des moulins et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer
Le Kerallé et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer
L'Eon et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire
La Pennelé et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire
Le ruisseau de Carantec et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire
Le Ar rest et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer

2 masses d'eau « eaux de transition »

Rivière Morlaix (Rade de Morlaix)
Penzé (estuaire)

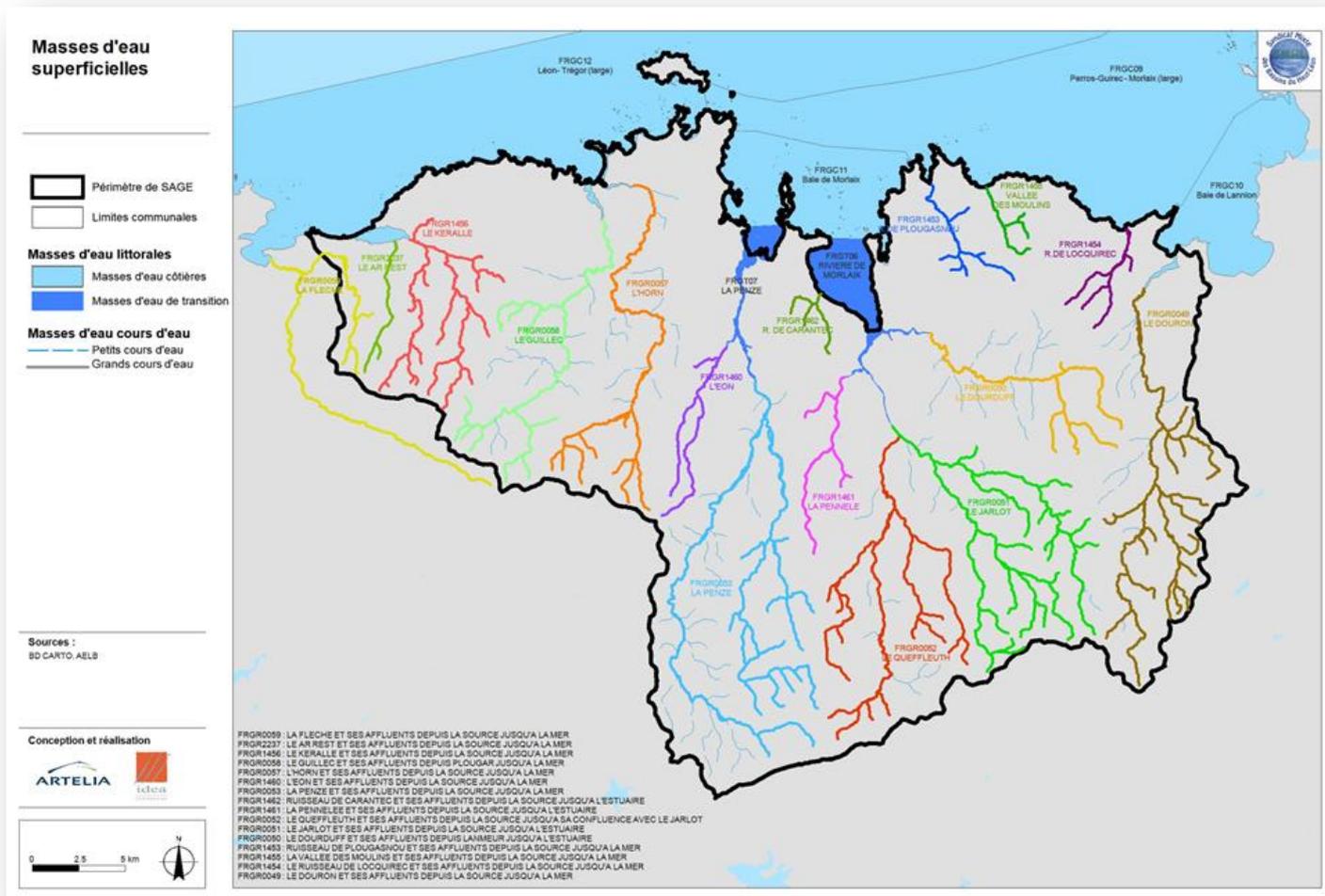
4 masses d'eau « eaux côtières »

Perros Guirec – Morlaix large
Baie de Lannion
Baie de Morlaix
Léon – Trégor, large

3 masses d'eau souterraines

Le Léon
Baie de Morlaix
Baie de Lannion

La carte des masses d'eau superficielles du territoire du SAGE Léon-Trégor



C'est ainsi que la commission locale de l'eau a défini un enjeu transversal : le maintien des activités économiques s'inscrivant dans une démarche de responsabilité environnementale, et six enjeux majeurs :

- La qualité de l'eau ;
- L'approvisionnement en eau potable ;
- Les milieux aquatiques et naturels ;
- Les milieux littoraux ;
- Les risques naturels ;
- La gouvernance.



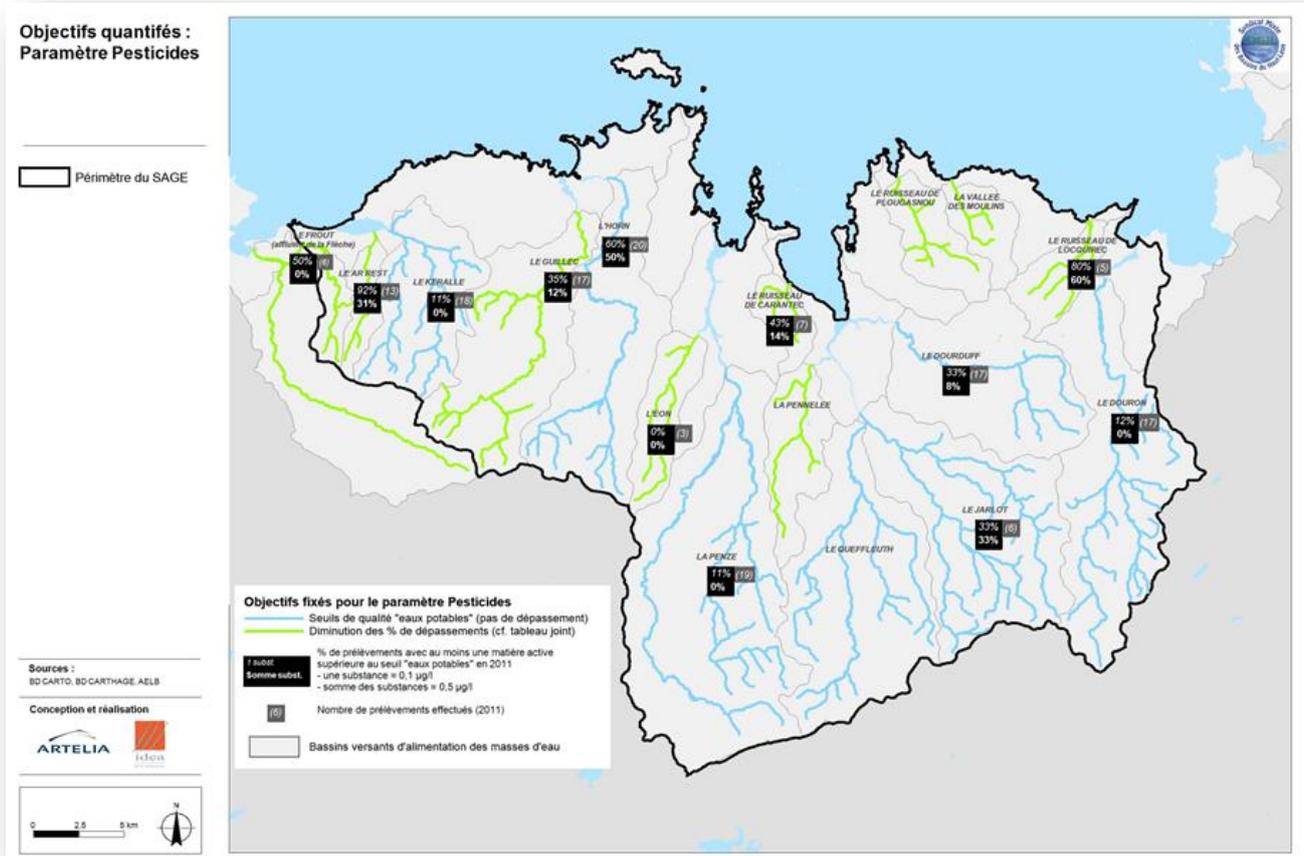
Consultez l'état des lieux et le diagnostic sur le site du syndicat mixte du Haut-Léon : <https://syndicat-haut-leon.fr/>

La commission locale de l'eau a également fixé des objectifs chiffrés et datés, cohérents avec ces enjeux, pour les paramètres suivants :

- les pesticides ;
- les nitrates ;
- le phosphore ;
- la qualité microbiologique des eaux du littoral (baignade, conchyliculture et pêche à pied).

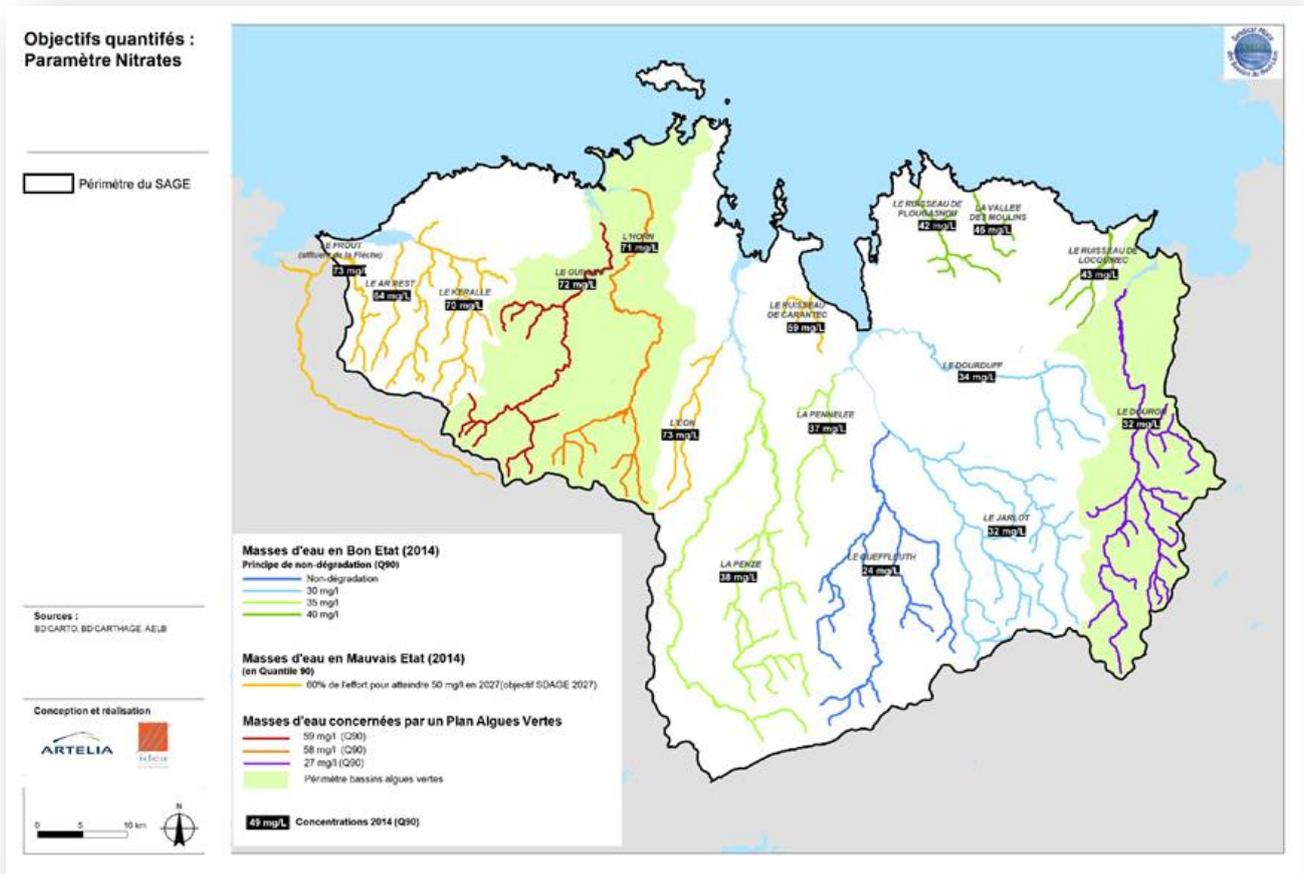
▪ **Objectifs pour la qualité des eaux terrestres superficielles et souterraines :**
 → **Pesticides**

PESTICIDES	Eaux superficielles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Respect des seuils AEP "eau potable distribuée" pour les masses d'eau superficielles ayant un enjeu eau potable : <ul style="list-style-type: none"> ○ 0,1 µg/l par substance ; ○ 0,5 µg/l pour la somme des substances. ▪ Diminution du nombre de dépassements des seuils AEP "eau potable distribuée" pour les autres masses d'eau : <ul style="list-style-type: none"> ○ Pas de dépassement pour les masses d'eau ayant peu ou pas de dépassements en 2011 ; ○ < à 20 % des prélèvements par temps de pluie pour les masses d'eau ayant entre 30 et 60 % de dépassements en 2011 ; ○ < à 50 % pour les masses d'eau avec plus de 80 % de dépassements en 2011 ou actuellement non-suivies (objectif le moins contraignant attribué aux masses d'eau non-suivies).
	Eaux souterraines	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Seuils AEP "eau potable distribuée" pour les masses d'eau souterraines, correspondant aux normes DCE « eaux souterraines » : <ul style="list-style-type: none"> ○ 0,1 µg/l par substance ; ○ 0,5 µg/l pour la somme des substances.



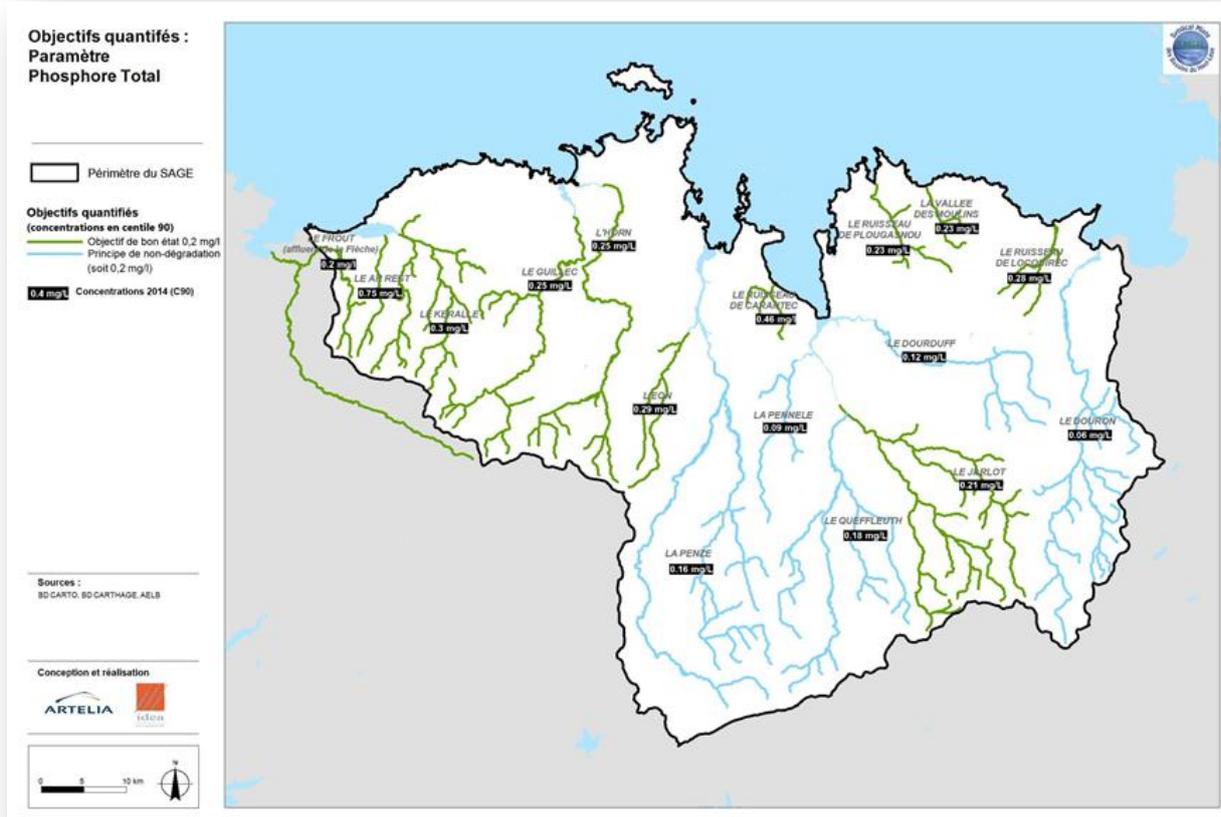
→ **Nitrates**

NITRATES	Eaux superficielles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les masses d'eau ne respectant pas l'objectif de Bon Etat (masses d'eau hors PAV) et dépassant les 50 mg/l de nitrates en 2012, 2013 et 2014 : <ul style="list-style-type: none"> ○ 60 % de l'effort à l'horizon 2021 pour atteindre l'objectif de Bon Etat en 2027 pour les autres cours d'eau. ▪ Pour les masses d'eau respectant l'objectif de Bon Etat (masses d'eau hors PAV) : <ul style="list-style-type: none"> ○ Poursuivre l'amélioration sur les masses d'eau en Bon Etat ayant des concentrations comprises entre 25 et 50 mg/l : objectif arrondi aux 5mg/l inférieurs à la concentration actuelle (exemple de la Penzé : pour une concentration actuelle de 38 mg/l, l'objectif est fixé à 35 mg) ; ○ Appliquer le principe de non-dégradation (maintien de l'état actuel) pour les masses d'eau ayant des concentrations inférieures à 25 mg/l. ▪ Pour les masses d'eau incluses dans le PAV, deux objectifs se cumulent : <ul style="list-style-type: none"> ○ Respecter l'objectif de bon état des cours d'eau (en 2027 pour l'Horn et le Guillec), qui fixe un seuil maximal à 50 mg/l ; ○ Tendre vers l'objectif de bon état des masses d'eau côtières, qui vise l'éradication des algues vertes dans les baies (en cohérence avec la disposition 10A-1 du SDAGE) et dont le seuil, inférieur à 50 mg/l, reste indéterminé à ce jour. <p>En conséquence, les objectifs fixés pour 2021 par la CLE sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Pour l'Horn : 58 mg/l, ○ Pour le Guillec : 59 mg/l, ○ Pour le Douron : 27 mg/l.
	Eaux souterraines	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Objectif de Bon Etat (50 mg/l) pour les masses d'eau ne le respectant pas et ayant un objectif SDAGE de Bon Etat à 2015 ou 2021. <ul style="list-style-type: none"> ▪ 60 % de l'effort à fournir à l'horizon 2021 pour atteindre l'objectif de Bon Etat (50 mg/l) en 2027 pour les masses d'eau souterraines ne le respectant pas, et ayant un objectif SDAGE de Bon Etat à 2027 (Le Léon). ▪ Respect du principe de non-dégradation aux autres points de suivi respectant le Bon Etat.



→ **Phosphore**

PHOSPHORE	Eaux superficielles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Objectif de Bon Etat (0,2 mg/l) pour les masses d'eau ne respectant pas ▪ Respect du principe de non-dégradation pour les masses d'eau en Bon Etat
-----------	---------------------	---



▪ **Objectifs pour la qualité microbiologique des eaux littorales :**

→ **Eaux de baignade**

EAUX DE Baignade	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 100 % des sites de baignade classés en bonne qualité au sens de la directive Baignade de 2006 ; ▪ Au moins 90 % des sites de baignade classés en état excellent au sens de la directive Baignade de 2006 ; <ul style="list-style-type: none"> ▪ Réouverture du site de Pempoul à Saint-Pol de Léon.
------------------	--

→ **Eaux conchylicoles**

EAUX CONCHYLICOLES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les sites du secteur Morlaix-Penzé, 100% des mesures inférieures ou égales à 230 E. coli/100g de CLI (chair et liquide intervalvaire de coquillages) ; ▪ Pour le site de la baie de Locquirec, 100% des mesures inférieures ou égales à 4 600 E.coli/100g de CLI, durant la période d'ouverture du site uniquement.
--------------------	---

→ **Sites de pêche à pied**

SITES DE PECHE A PIED	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour le site de Diben, seul site toléré pour la pratique de loisirs, atteinte d'un classement en « site autorisé » ; ▪ Pour les autres sites, fréquentés mais interdits (anse du Laber à Roscoff, anse de Pempoul à Saint-Pol de Léon, anse de Locquirec - interdiction du 01/06 au 30/10 -, anse du Kernic à Plouescat), réouverture de la pêche à pied.
-----------------------	--

Pour y parvenir, la commission locale de l'eau a identifié 7 objectifs spécifiques inscrits dans le projet de SAGE en consultation de la façon suivante :

Les objectifs et moyens du SAGE Léon-Trégor

ATTEINDRE LE BON ETAT / BON POTENTIEL DES MASSES D'EAU	
Enjeux/Objectifs	Moyens
▪ Améliorer la qualité de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> En améliorant la connaissance En améliorant les systèmes d'assainissement collectif En améliorant les systèmes d'assainissement non collectif En améliorant l'assainissement des eaux pluviales En agissant sur l'aménagement des espaces urbains En agissant sur les pratiques d'entretien des espaces publics et privés En agissant sur les pratiques et les systèmes agricoles
▪ Préserver le littoral	<ul style="list-style-type: none"> En protégeant le littoral En luttant contre les espèces marines envahissantes
▪ Améliorer la fonctionnalité des milieux aquatiques et naturels	<ul style="list-style-type: none"> En améliorant l'hydromorphologie et l'entretien des cours d'eau En luttant contre les espèces envahissantes En préservant les têtes de bassin versant En préservant le bocage En préservant les zones humides
▪ Sécuriser la ressource en eau potable	<ul style="list-style-type: none"> En protégeant la ressource En optimisant la ressource En économisant l'eau potable En améliorant la gouvernance
▪ Lutter contre les inondations	<ul style="list-style-type: none"> En améliorant la connaissance En améliorant la gouvernance en cas de crise En diminuant la vulnérabilité des personnes et des biens
▪ Lutter contre les submersions marines et l'érosion côtière	<ul style="list-style-type: none"> En améliorant la connaissance En améliorant la gouvernance en cas de crise En diminuant la vulnérabilité des personnes et des biens
▪ Mettre en œuvre le SAGE	<ul style="list-style-type: none"> En appliquant la réglementation En assurant le suivi et l'évaluation En sensibilisant les acteurs En améliorant la gouvernance

Pour chacun de ces 7 objectifs, la commission locale de l'eau a identifié les moyens prioritaires à mettre en œuvre. Ces moyens sont déclinés en :

- 80 dispositions à portée réglementaire et opposables à l'administration ;
- 3 articles de règlement à portée réglementaire, opposables aux tiers et à l'administration.

Le PAGD et le règlement détaillent précisément le contenu de tous les moyens retenus dans le SAGE.

Objectif n°1 : Améliorer la qualité de l'eau

Trois paramètres sont classiquement utilisés pour mesurer la qualité de l'eau : le nitrate, le phosphore et les produits phytosanitaires.

En ce qui concerne le nitrate, des écarts au bon état des eaux sont constatés pour :

- les eaux littorales, affectées par les marées vertes, notamment les baies de l'Horn-Guillec et du Douron, mais aussi celle de Morlaix ;
- les eaux douces de surface : de nombreux cours d'eau présentent des concentrations en diminution, mais restant régulièrement, voire très nettement supérieures à la référence du bon état (50 mg/l),
- les eaux souterraines, notamment dans le Léon, et pour les points de suivi proches du littoral des masses d'eau de la baie de Morlaix et de la baie de Lannion ; seules les eaux souterraines des Monts d'Arrée respectent le bon état.

La pollution diffuse d'origine agricole est la principale cause de l'écart au bon état pour le paramètre nitrate.

En ce qui concerne le phosphore, les concentrations mesurées diminuent en tendance générale, mais des pics de concentrations élevées sont observés, induisant le non-respect du bon état. Différentes sources sont invoquées : l'érosion des sols chargés en phosphore, l'activité agricole, les dispositifs d'assainissement et la pisciculture.

En ce qui concerne les produits phytosanitaires dans les cours d'eau superficiels, des dépassements réguliers du seuil fixé pour les eaux potables distribuées sont relevés (0,1 µg/l pour chacune des substances et 0,5 µg/l pour la somme des molécules), notamment dans les cours d'eau situés en zone légumière et les cours d'eau côtiers. Les dépassements observés dans les eaux souterraines semblent très ponctuels dans le temps et dans l'espace.

Malgré l'existence de nombreux points de suivi, la connaissance de la qualité des eaux superficielles et souterraines reste incomplète pour certains paramètres.

› En améliorant la connaissance

1 disposition	visant à harmoniser et renforcer le suivi de qualité des eaux superficielles et souterraines (n°1)
------------------	--

› En améliorant les systèmes d'assainissement collectif

4 dispositions	Visant à diagnostiquer et améliorer les branchements et ouvrages de collecte, de transport et de traitement des eaux usées (n°2, 3 et 4) et à réaliser une veille sur les micropolluants (n°5)
-------------------	--

› En améliorant les systèmes d'assainissement non collectif

2 dispositions	permettant de généraliser le contrôle des travaux des dispositifs d'assainissement non collectif suite aux transactions immobilières (n°6) et de favoriser la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif en réalisant des opérations groupées (n°7)
----------------	--

› En améliorant l'assainissement des eaux pluviales

5 dispositions	visant l'amélioration de l'assainissement des eaux pluviales, notamment celles des grandes infrastructures routières, le développement des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (n°8, 9, 10 et 11) et l'amélioration du recours aux filières de traitement existantes pour les molécules chimiques (n°12)
----------------	--

› En agissant sur l'aménagement des espaces urbains

1 disposition	visant à optimiser la consommation de l'espace pour préserver l'eau et les milieux aquatiques (n°13)
---------------	--

› En agissant sur les pratiques d'entretien des espaces publics et privés

4 dispositions	visant l'amélioration de la connaissance sur les pesticides et leur usage et la réduction du recours aux pesticides pour toutes les activités (n°14, 15 et 16), ainsi que l'accompagnement des particuliers à la réduction de l'usage des biocides (n°17)
----------------	---

› En agissant sur les pratiques agricoles

10 dispositions	permettant de faire connaître l'amélioration des pratiques agricoles (n°18), d'accompagner collectivement et individuellement les agriculteurs et les pépiniéristes dans l'évolution de leurs pratiques de fertilisation et d'usage de produits phytosanitaires (n°19 et 20), de mieux connaître et gérer les rejets issus des serres (n°21), de connaître et lutter contre l'érosion (n°22 et 23) et de faire évoluer les systèmes agricoles notamment grâce à une action sur le foncier agricole et à l'implication des collectivités (n°24, 25, 26 et 27).
-----------------	---

Objectif n°2 : Préserver le littoral

Le littoral du territoire du SAGE Léon-Trégor est principalement affecté par quatre types de phénomènes :

- la pollution microbiologique des sites de baignade, de production de coquillages et de pêche à pied de loisirs ; la qualité microbiologique des eaux estuariennes et littorales dépend des caractéristiques physiques du milieu : la dispersion et la dégradation des bactéries est plus difficile dans les baies fermées où le renouvellement des eaux est plus faible, les teneurs en matières en suspension fixant les bactéries peuvent être élevées, et où la température est plus élevée ;
- des épisodes de développement de phytoplancton toxique, observés de manière irrégulière dans l'estuaire de la Penzé et celui de la rivière de Morlaix ;
- le développement d'espèces envahissantes en milieux marins et côtiers, telles que l'ascidie massue, la crépidule, le wakame, la sargasse ;
- l'échouage d'algues vertes (13 sites sont recensés), qui s'explique par les flux d'azote issus des rivières, les caractéristiques physiques des baies et les conditions météorologiques ; deux bassins versants du territoire du SAGE font l'objet d'un Plan d'action gouvernemental de lutte contre les algues vertes (PAV) : le bassin Horn-Guillec et le bassin du Douron.

› En protégeant le littoral

8 dispositions	permettant de sensibiliser les usagers du littoral et de la mer aux conséquences de leurs pratiques (n°28), de développer une offre de carénage adaptée (n°29), de mieux connaître et mieux lutter contre les pollutions microbiologiques (n°30, 33 et 35), d'approfondir la lutte contre les échouages d'algues vertes (n°31 et 32) et de mieux gérer les sédiments issus des dragages (n°34).
2 articles	visant à interdire le carénage sur la grève et les cales de mise à l'eau non équipées (art. n°1) et à interdire l'accès libre du bétail aux cours d'eau (art. n°2)

› En luttant contre les espèces marines envahissantes

1 disposition	pour sensibiliser les particuliers aux espèces envahissantes marines (n°36).
------------------	--

Objectif n°3 : Améliorer la fonctionnalité des milieux aquatiques et naturels

La qualité biologique des milieux aquatiques et naturels est variable sur le territoire du SAGE Léon-Trégor. Concernant les cours d'eau, trois causes principales d'altération peuvent être pointées :

- les pollutions,
- les obstacles au déplacement des poissons,
- la dégradation du lit et des berges.

En 2008, 650 ouvrages ont été recensés sur le territoire, mais le taux d'étagement, qui est une mesure possible de la continuité écologique et de la qualité hydromorphologique des cours d'eau, reste faible. Le lit et les berges des cours d'eau sont altérés, notamment dans le Léon, en raison d'opérations d'entretien parfois drastiques et du colmatage des fonds dû à l'érosion.

Les zones humides occupent en moyenne 7 % du territoire sur le territoire du SAGE. A titre de comparaison, la moyenne départementale est de 10 %.

Concernant le bocage, selon les études menées dans le cadre des programmes Breizh Bocage du territoire du SAGE Léon-Trégor, la longueur de haies et la densité du bocage ont fortement diminué, de l'ordre de 10 % depuis le milieu des années 90.

› En améliorant l'hydromorphologie et l'entretien des cours d'eau

7 dispositions	visant à mieux connaître et diagnostiquer les obstacles et améliorer la circulation des poissons et sédiments dans les cours d'eau, notamment en sensibilisant les différents acteurs (n°37, 38,39, 40 et 41) et de mener des opérations d'entretien et de restauration des cours d'eau (n°42 et 43).
1 article	visant à interdire l'accès libre du bétail aux cours d'eau (art. n°2).

› En luttant contre les espèces envahissantes

1 disposition	permettant la mise en œuvre d'un plan de lutte contre les espèces envahissantes (n°44).
---------------	---

› En préservant les têtes de bassin versant

2 dispositions	visant à mieux connaître et préserver les têtes de bassin versant stratégiques, notamment en sensibilisant les citoyens (n°45 et 46)
----------------	--

› En préservant le bocage

3 dispositions	visant à inventorier, protéger et restaurer le bocage (n°47, 48 et 49).
-------------------	---

› En préservant les zones humides

9 dispositions	visant à finaliser l'inventaire et préserver les zones humides (n°50 et 52), identifier, gérer et réhabiliter les zones humides prioritaires (n°51 et 53), accompagner la gestion agricole des zones humides (n°54), mettre en place des talus de ceinture de zones humides (n°55), préserver les zones humides des remblais (n°56) et réduire et compenser les atteintes portées aux zones humides (n°57 et 58).
1 article	visant à interdire la destruction des zones humides dans les bassins concernés par le plan algues vertes (art. n°3).

Objectif n°4 : Sécuriser la ressource en eau potable

Les prélèvements annuels en eau sur les communes du territoire du SAGE s'élèvent en moyenne à 8,5 millions de m³, dont 80 % sont prélevés dans les eaux superficielles. On estime que ces prélèvements se répartissent de la manière suivante :

- alimentation en eau potable (hors abreuvement du bétail) : 41 % ;
- agriculture (irrigation et abreuvement du bétail) : 57 % ;
- industrie : 1 %.

Les cours d'eau et les nappes du territoire ne présentent pas de problème d'étiage particulier, mais on constate une forte pression sur la ressource en eau en période estivale, notamment depuis la fermeture de la prise d'eau de l'Horn fin 2009. Malgré les interconnexions et la nouvelle prise de Coat Toulzac'h, le bassin reste déficitaire.

› En protégeant la ressource

2 dispositions	pour poursuivre la préservation de la ressource en eau (n°59) et finaliser les procédures de mise en place des périmètres de protection des captages d'eau potable (n°60).
-------------------	--

› En optimisant la ressource

3 dispositions	pour permettre d'ajuster la capacité d'accueil et de développement du territoire avec la capacité de production d'eau potable (n°61), de sécuriser l'approvisionnement en eau potable(n°62) et d'améliorer la connaissance des usages agricoles et des ressources mobilisables (n°63).
-------------------	--

› En économisant l'eau potable

2 dispositions	pour inciter les usagers à réduire la consommation d'eau potable (n°64) et optimiser le rendement des réseaux de distribution d'eau potable (n°65).
-------------------	---

› En améliorant la gouvernance

1 disposition	Visant à étudier la mise en place d'un tarif différencié de l'eau potable (n°66).
------------------	---

Objectif n°5 : Lutter contre les inondations

A l'échelle du territoire du SAGE Léon-Trégor, c'est surtout la ville de Morlaix, située à l'aval du Queffleuth et du Jarlot, qui est concerné par des inondations dites « terrestres » par débordement de rivières. Elles résultent du cumul de plusieurs facteurs :

- des pluies intenses pendant plus de 24 heures consécutives ;
- la saturation des sols due à des précipitations automnales importantes ;
- Une surcote de marée de +20 cm à +50 cm lors de la pleine mer, qui gêne contrariant l'écoulement des eaux.

Les bassins de l'Horn et de la Penzé sont également concernés par le phénomène d'inondation.

› En améliorant la connaissance

1 disposition	visant à améliorer la conscience et la culture des risques d'inondation (n°67).
------------------	---

› En améliorant la gouvernance en cas de crise

1 disposition	permettant de mutualiser les moyens pour améliorer la gestion de crise « inondation » (n°68)
------------------	--

› En diminuant la vulnérabilité des personnes et des biens

4 dispositions	visant à inventorier, restaurer et préserver de l'artificialisation les zones d'expansion de crues en fond de vallée (n°69 et 70), compenser les atteintes portées aux talus et haies stratégiques (n°71) et accompagner la construction des ouvrages de ralentissement dynamique des crues sur les bassins du Queffleuth et du Jarlot (n°72).
-------------------	--

Objectif n°6 : Lutter contre les submersions marines et l'érosion côtière

Sur le territoire du SAGE Léon-Trégor, 7 communes sont soumises au risque de submersion marine. Une submersion marine est une inondation temporaire de zone côtière, générée par la mer, lors d'évènements météorologiques (tempêtes, fortes dépressions et vent de mer) ou océanographiques (houle, marées) d'ampleur très inhabituelle. Ce phénomène peut engendrer une érosion côtière et donc un recul de la côte.

› En améliorant la connaissance

1 disposition	pour mieux connaître les risques côtiers (n°73).
------------------	--

› En améliorant la gouvernance en cas de crise

1 disposition	permettant la poursuite de la mutualisation des moyens pour améliorer la gestion de crise de submersion marine (n°74)
------------------	---

› En diminuant la vulnérabilité des personnes et des biens

1 disposition	visant la prise en compte du changement climatique dans les documents d'urbanisme (n°75).
------------------	---

Objectif n°7 : Mettre en œuvre le SAGE

La commission locale de l'eau est une instance de concertation qui définit et planifie les règles de gestion de la ressource en eau à l'échelle d'un bassin versant hydrographique. La commission locale de l'eau du SAGE Léon-Trégor souhaite mettre en œuvre un schéma ambitieux, tout en soutenant les dynamiques territoriales de développement et en respectant les contraintes propres à chacun des acteurs locaux.

La mise en œuvre du SAGE nécessite une compréhension et une appropriation par l'ensemble des acteurs du territoire (usagers, citoyens riverains, élus et agents des collectivités locales, services de l'État, acteurs économiques...).

Il appartiendra à la cellule d'animation d'assurer les missions de coordination, d'animation, de capitalisation, de suivi et d'évaluation. La structure porteuse du SAGE favorisera les initiatives locales ou assurera la maîtrise d'ouvrage en l'absence de porteurs locaux de projet.

› En appliquant la réglementation

1 disposition	visant à mieux informer les acteurs sur la réglementation existante (n°76).
------------------	---

› En assurant le suivi et l'évaluation

1 disposition	permettant le suivi des actions et la communication pour une amélioration en continu (n°77).
------------------	--

› En sensibilisant les acteurs

1 disposition	visant à sensibiliser et impliquer les citoyens (n°78)
------------------	--

› En améliorant la gouvernance

2 dispositions	permettant d'assurer le portage et la gouvernance du SAGE (n°79), et le partage et l'harmonisation des politiques publiques et des savoir-faire (n°80)
-------------------	--



Consultez le tableau de synthèse disponible dans le PAGD et retrouvez le contenu de chaque disposition et article dans les documents du SAGE Léon-Trégor



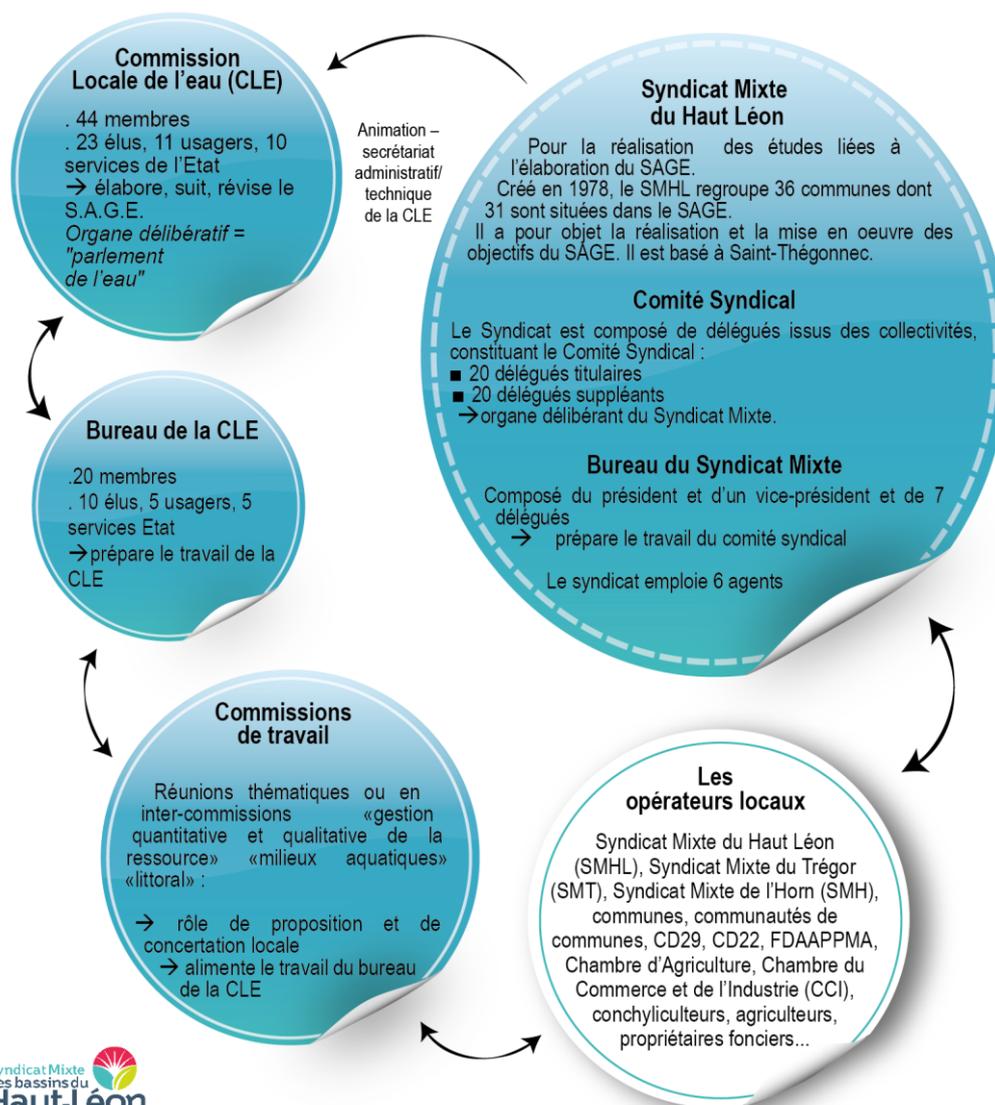
6/ Les acteurs et le bilan de la concertation

La commission locale de l'eau du SAGE Léon-Trégor est l'assemblée en charge de l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du SAGE. C'est un parlement local de l'eau. Elle compte 44 membres répartis selon trois collèges : les élus (23 membres : maires, conseillers généraux, présidents de structures publiques, etc.), les usagers (11 usagers : chambres consulaires, fédération de pêche, associations, professionnels etc.), et l'État et ses représentants (10 membres : services déconcentrés de l'Etat, ONEMA, Agence de l'Eau, etc.).

Le portage du SAGE est assuré par le syndicat mixte du Haut-Léon, une collectivité publique qui constitue l'exécutif de la commission locale de l'eau. La commission locale de l'eau est présidée par Stéphane LOZDOWSKI, premier adjoint de la commune de Saint-Thégonnec-Loc-Eguiner ; il assure également la présidence du syndicat mixte.

La commission locale de l'eau est appuyée dans son travail par un bureau, qui prépare ses travaux et trois commissions thématiques : la commission Gestion qualitative et quantitative de la ressource, la commission Milieux aquatiques, et la commission Littoral.

Les instances du SAGE Léon-Trégor



Les documents du projet de SAGE, objets de la présente enquête publique, sont le résultat d'un travail de concertation entre les acteurs listés précédemment. La liste récapitulative des réunions de travail et de validation figure dans le tableau ci-dessous. Pendant ces réunions, les acteurs ont été amenés à formuler des propositions, à apporter des corrections aux documents présentés, et le plus souvent adressés préalablement à la réunion.

Au cours des travaux d'écriture et d'élaboration des documents, les acteurs ont veillé :

- À respecter fidèlement les objectifs et les mesures définis par la commission locale de l'eau lors de la phase de stratégie collective, validés le 12 juillet 2012 ;
- À valoriser et prendre en compte les expériences et les actions des opérateurs existants sur le territoire ;
- À prendre en compte les contraintes et les enjeux inhérents à chaque institution, à chaque métier ;
- À écouter tous les points de vue, à en débattre pour trouver des compromis ;
- À prendre connaissance et à débattre des avis issus de la phase de consultation officielle ;
- À expliquer et argumenter auprès des acteurs lorsqu'une proposition ou une attente n'a pas été retenue par la commission locale de l'eau.

Phases	Réunions	Période
Préparation de l'élaboration du SAGE	Arrêté préfectoral de délimitation du périmètre Arrêté préfectoral de composition de la CLE	18 septembre 2007 14 janvier 2009 (modifié par A.P du 10/09/2014)
Etat des lieux	1 bureau de CLE 1 CLE → Validation du scénario tendance par la CLE du 22 février 2013	Novembre 2011 à février 2013
Diagnostic	1 bureau de CLE 1 CLE → Validation du scénario tendance par la CLE du 27 juin 2013	Mars 2013 à juin 2013
Scénario tendance	1 séminaire de travail 1 inter-commissions 1 bureau de CLE 1 CLE → Validation du scénario tendance par la CLE du 9 octobre 2014	Avril à octobre 2014

Scénarios contrastés	2 inter-commissions 1 bureau de CLE 1 CLE → Validation des scénarios contrastés par la CLE du 3 mars 2015	Novembre 2014 à mars 2015
Stratégie collective	1 séminaire de travail 1 bureau de CLE 1 CLE → Adoption de la stratégie du futur SAGE par la CLE du 16 juin 2015	Avril à juin 2015
Rédaction	6 comités de rédaction 1 bureau de CLE 2 CLE → Validation du projet de SAGE soumis à la consultation par la CLE du 21 mars 2013	Septembre 2015 à mai 2016
Consultation	1 bureau de CLE 1 CLE → Prise en compte des avis reçus lors de la consultation par la CLE du février 2016	Juin à septembre 2016

7/ Annexes

Articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46 du Code de l'Environnement qui régissent l'enquête publique.

Article L123-1

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236](#)

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article [L.123-2](#). Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-2

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236](#)

I. — Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une étude d'impact en application de l'article [L.122-1](#) à l'exception :

— des projets de création d'une zone d'aménagement concerté ;

— des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à une évaluation environnementale en application des articles [L.122-4](#) à [L.122-11](#) du présent code, ou des articles [L.121-10](#) à [L.121-15](#) du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II. — Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III. — Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre. Il en est de même, afin de tenir compte des nécessités de la défense nationale, des travaux, constructions et aménagements d'ouvrages militaires déterminés dans des conditions fixées par décret.

IV. — La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-3

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-4

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236](#)

Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article [L. 123-15](#).

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui nomme un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-5

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236](#)

Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-6

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236](#)

I. — Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article [L. 123-2](#), il peut être procédé à une enquête unique régie par le présent chapitre, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

II. — En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-7

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236](#)

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat, membre de la Communauté européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, les renseignements permettant l'information et la participation du public sont transmis aux autorités de cet Etat, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. Les autorités de l'Etat intéressé sont invitées à participer à l'enquête publique prévue à l'article [L. 123-1](#) ou à la procédure de mise à disposition du public prévue à l'article [L. 122-1-1](#).

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à

compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-8

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236](#)

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement est transmis pour avis aux autorités françaises par un Etat, le public est consulté par une enquête publique réalisée conformément au présent chapitre. L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté du préfet du département concerné. Après la clôture de l'enquête, le préfet transmet son avis aux autorités de l'Etat sur le territoire duquel est situé le projet. Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. La décision prise par l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé est mise à disposition du public à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête a été organisée.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-9

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236](#)

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à trente jours. Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-10

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236](#)

I. — Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public :

- de l'objet de l'enquête ;
- de la ou des décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- du nom et des qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, de la date d'ouverture, du lieu de l'enquête, de sa durée et de ses modalités ;
- de l'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;

— lorsqu'il a été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles [L. 122-1](#) et [L. 122-7](#) du présent code ou à l'article [L. 121-12](#) du code de l'urbanisme, et le lieu où il peut être consulté.

II. — L'information du public est assurée par tous moyens appropriés, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, notamment par voie d'affichage sur les lieux concernés par l'enquête, par voie de publication locale ou par voie électronique.

Un décret détermine les projets, plans ou programmes qui font obligatoirement l'objet d'une communication au public par voie électronique, comprenant non seulement les éléments indiqués au I mais également, selon les cas, l'évaluation environnementale et son résumé non technique, l'étude d'impact et son résumé non technique ou, à défaut, le dossier d'informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête publique ainsi que, lorsqu'ils sont rendus obligatoires, les avis émis par une autorité administrative sur les projets, plans ou programmes. Ce décret permet, dans un premier temps, une expérimentation sur une liste limitée de projets, plans ou programmes ; cette liste pourra être étendue en fonction du résultat de cette expérimentation.

La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-11

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236](#)

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la [loi n° 78-753 du 17 juillet 1978](#) portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-12

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236](#)

Le dossier d'enquête publique comprend, outre l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Il comprend également une note de présentation non technique, dans la mesure où ces éléments ne figurent pas déjà au dossier requis au titre de la réglementation spécifique du projet.

Si le projet a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles [L. 121-8](#) à [L. 121-15](#), d'une concertation telle que définie à l'article [L. 121-16](#), ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-13

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236](#)

I. — Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions. Dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, la participation du public peut s'effectuer par voie électronique.

II. — Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre : — recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;

— visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;

— entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;

— organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise est à la charge du responsable du projet.

NOTA:

Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-14

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236](#)

I. — Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article [L. 123-2](#) estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue, selon les cas, aux articles [L. 122-1](#) et [L. 122-7](#) du présent code et à l'article [L. 121-12](#) du code de l'urbanisme. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article [L. 123-10](#) du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II. — Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander

à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-15

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236](#)

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des contre-propositions qui ont été produites durant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics.

Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer son suppléant, un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article [L. 123-13](#).

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-16

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236](#)

Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à

cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ait eu lieu.

L'alinéa précédent s'applique dans les mêmes conditions en cas d'absence de mise à disposition du public de l'évaluation environnementale ou de l'étude d'impact et des documents visés aux articles [L. 122-1-1](#) et [L. 122-8](#).

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-17

Créé par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236](#)

Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-18

Créé par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236](#)

Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Dès la nomination du ou des commissaires enquêteurs, le responsable du projet verse une provision, dont le montant et le délai de versement sont fixés par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-19

Créé par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236](#)

Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article R123-1

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 2](#)

I.-Pour l'application du 1° du I de l'[article L. 123-2](#), font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'[article R. 122-2](#) et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.

II.-Ne sont toutefois pas soumis à l'obligation d'une enquête publique :

1° Les projets de création d'une zone d'aménagement concerté ;

2° Les créations de zones de mouillages et d'équipements légers, sauf si cette implantation entraîne un changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime conformément au [décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991](#) relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

3° Les demandes d'autorisation temporaire mentionnées à l'[article R. 214-23](#) ;

4° Les demandes d'autorisation d'exploitation temporaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement mentionnées à l'[article R. 512-37](#) ;

5° Les demandes d'autorisation de création de courte durée d'une installation nucléaire de base mentionnées à l'[article 22 du décret n° 2007-1557](#) du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

6° Les défrichements mentionnés aux articles [L. 311-1](#) et [L. 312-1](#) du code forestier et les premiers boisements soumis à autorisation en application de l'article [L. 126-1](#) du code rural, lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure à 10 hectares.

III.-En application du III de l'article L. 123-2, ne sont pas soumises à enquête publique, en raison des besoins et des nécessités de la défense nationale :

1° Les installations classées constituant un élément de l'infrastructure militaire et réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale mentionnées à l'article [R. 517-4](#) ;

2° Les demandes d'autorisation relatives aux installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnées à l'article [R. * 1333-37](#) du code de la défense, sauf lorsqu'il en est prévu autrement par les textes les concernant ;

3° Les opérations mentionnées à l'article [R. 123-44](#).

IV.-Sauf disposition contraire, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une enquête publique.

NOTA: Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011, article 17 : Les dispositions des II et III de l'article R. 123-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant du présent décret, sont applicables aux demandes d'autorisation déposées à compter du premier jour du sixième mois après sa publication.

Article R123-2

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à [l'article L. 123-2](#) font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation des projets concernés.

Article R123-3

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

I.-Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'une autorité nationale de l'Etat, sauf disposition particulière, l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent.

II.-Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'un établissement public de l'Etat comportant des échelons territoriaux dont le préfet de région ou de département est le délégué territorial en vertu de [l'article 59-1](#) du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, l'organe exécutif de l'établissement peut déléguer la compétence relative à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête à ce préfet.

III.-Lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, cette décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Article R123-4

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur, membre d'une commission d'enquête ou suppléant les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.

Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur, membre d'une commission d'enquête ou suppléant indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de [l'article L. 123-5](#), et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.

Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire enquêteur.

Article R123-5

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de [l'article R. 123-8](#).

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président. Il nomme également un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête qui remplace le titulaire en cas d'empêchement et exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Hormis le cas du remplacement d'un titulaire défaillant par un suppléant, le suppléant n'intervient pas dans la conduite de l'enquête ni pour l'élaboration du rapport et des conclusions qui restent de la seule compétence du commissaire enquêteur ou des membres de la commission titulaires.

Dès la désignation du ou des commissaires enquêteurs, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse à chacun d'entre eux, suppléant (s) compris, une copie du dossier complet soumis à enquête publique et, lorsqu'il est disponible sous cette forme, une copie numérique de ce dossier.

Article R123-6

Modifié par [Décret n°2012-616 du 2 mai 2012 - art. 5](#)

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Cette durée ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois, sauf le cas où les dispositions des [articles R. 123-22 ou R. 123-23](#) sont mises en œuvre.

Toutefois, par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, après information de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, prolonger celle-ci pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Sa décision doit être notifiée à l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues au II de [l'article R. 123-11](#) ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

Lorsqu'il est fait application des dispositions des deux précédents alinéas du présent article, l'accomplissement des formalités prévues à [l'article R. 123-18](#) est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

Article R123-7

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

Lorsqu'en application de [l'article L. 123-6](#) une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises, et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme.

La durée de l'enquête unique ne peut être inférieure à la durée minimale la plus longue prévue par l'une des réglementations.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique, d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités

compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et aux maîtres d'ouvrage du projet, plan ou programme.

Article R123-8

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement visée au I de [l'article L. 122-1](#) ou au IV de [l'article L. 122-4](#), ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à [l'article L. 121-12](#) du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux [articles L. 121-8 à L. 121-15](#), ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de [l'article L. 214-3](#), des articles [L. 341-10](#) et [L. 411-2 \(4°\)](#) du code de l'environnement, ou des [articles L. 311-1](#) et [L. 312-1](#) du code forestier.

Article R123-9

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête :

1° L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;

2° La ou les décisions pouvant être adoptée (s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

3° Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;

4° Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;

5° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

6° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

7° La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

8° L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;

9° L'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux [articles L. 122-1](#) et [L. 122-7](#) du présent code ou de [l'article L. 121-12](#) du code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté ;

10° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

11° L'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

12° Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article R123-10

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter un exemplaire du dossier et présenter ses observations sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Article R123-11

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

Un avis portant les indications mentionnées à [l'article R. 123-9](#) à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets, plans ou programmes d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II.-L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfetures et sous-préfetures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un site.

III.-En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Article R123-12

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé à chaque commune qui en fait la demande expresse.

Article R123-13

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux [articles R. 123-9 à R. 123-11](#).

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article R123-14

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à [l'article L. 123-13](#), le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Article R123-15

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

Article R123-16

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

Dans les conditions prévues à [l'article L. 123-13](#), le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

Article R123-17

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à [l'article R. 123-6](#) pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport de fin d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport de fin d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

Article R123-18

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article R123-19

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à [l'article L.](#)

[123-15](#), une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

Article R123-20

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai d'un mois.

Article R123-21

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Lorsqu'elle a publié l'avis d'ouverture de l'enquête sur son site internet, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur ce même site et le tient à la disposition du public pendant un an.

Article R123-22

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée conformément au I de [l'article L. 123-14](#) est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation, d'une nouvelle publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément à [l'article R. 123-12](#).

L'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme par rapport à sa version initialement soumise à enquête ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux [articles L. 122-1 et L. 122-7](#) du présent code ou de l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée.

Article R123-23

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de [l'article L. 123-14](#), elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée minimale de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux [articles R. 123-9 à R. 123-12](#).

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme par rapport à sa version initialement soumise à enquête ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux [articles L. 122-1 et L. 122-7](#) du présent code ou de [l'article L. 121-12](#) du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée.

L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à [l'article R. 123-18](#).

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à [l'article R. 123-21](#).

Article R123-24

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

Sauf disposition particulière, lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet.

Article R123-25

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

Les commissaires enquêteurs et les membres des commissions d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge de la personne responsable du projet, plan ou programme, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, du budget et de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin qui a désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête, détermine le nombre de vacations allouées au commissaire enquêteur sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur déclare avoir consacrées à l'enquête depuis sa nomination jusqu'au rendu du rapport et des conclusions motivées, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni par celui-ci.

Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui seront remboursés au commissaire enquêteur.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin fixe par ordonnance le montant de l'indemnité. Cette ordonnance est exécutoire dès son prononcé, et peut être recouvrée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.

Dans le cas d'une commission d'enquête, il appartient au président de la commission de présenter, sous son couvert, le nombre d'heures consacrées à l'enquête et le montant des frais de chacun des membres de la commission, compte tenu du travail effectivement réalisé par chacun d'entre eux.

Le commissaire enquêteur dessaisi de l'enquête publique est uniquement remboursé des frais qu'il a engagés.

Cette ordonnance est notifiée au commissaire enquêteur, au responsable du projet, plan ou programme, et au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs prévu à [l'article R. 123-26](#).

La personne responsable du projet, plan ou programme verse sans délai au fonds d'indemnisation les sommes dues, déduction faite du montant de la provision versée dans les conditions définies à [l'article R. 123-27](#). Le fonds verse les sommes perçues au commissaire enquêteur.

Dans un délai de quinze jours suivant la notification, le commissaire enquêteur et la personne responsable du projet, plan ou programme peuvent contester cette ordonnance en formant un recours administratif auprès du président du tribunal administratif concerné. Il constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Le silence gardé sur ce recours administratif pendant plus de quinze jours vaut décision de rejet. La décision issue de ce recours administratif peut être contestée, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, devant la juridiction à laquelle appartient son auteur. La requête est transmise sans délai par le président de la juridiction à un tribunal administratif conformément à un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat. Le président de la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance est appelé à présenter des observations écrites sur les mérites du recours.

Article R123-26

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

Il est créé un fonds, dénommé fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, chargé de verser à ceux-ci, dans les conditions prévues par le présent chapitre, les indemnités mentionnées à [l'article L. 123-18](#) du présent code et à [l'article R. 11-6-1](#) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La personne responsable du projet, plan ou programme verse au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs les sommes et provisions destinées à couvrir les indemnités qui sont à sa charge en application de ces articles.

La Caisse des dépôts et consignations assure la gestion comptable et financière du fonds dans les conditions définies par une convention conclue avec l'Etat, représenté par le ministre chargé de l'environnement, et soumise à l'approbation du ministre chargé des finances. Cette convention précise, notamment, les modalités d'approvisionnement, de gestion et de contrôle du fonds.

Article R123-27

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

Dès la nomination du ou des commissaires enquêteurs, le responsable du projet, plan ou programme verse une provision, dont le montant et le délai de versement sont fixés par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet.

La personne responsable du projet, plan ou programme peut s'acquitter des obligations résultant de l'alinéa précédent en versant annuellement au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs un acompte à valoir sur les sommes dues et en attestant, à l'ouverture de chaque enquête effectuée à sa demande, que cet acompte garantit le paiement de celles-ci.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin peut, soit au début de l'enquête, soit au cours de celle-ci ou après le dépôt du rapport d'enquête, accorder au commissaire enquêteur, sur sa demande, une allocation provisionnelle. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours. L'allocation est versée par le fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs dans la limite des sommes perçues de la personne responsable du projet, plan ou programme.

Article R123-28

A défaut d'accords bilatéraux en disposant autrement, les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation des commissaires enquêteurs et des membres de la commission d'enquête, d'éventuels frais de traduction ainsi que les frais qui sont entraînés par la mise à disposition du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête des moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de la procédure d'enquête sont pris en charge par l'Etat.

Article R123-29

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 1](#)

Un avis portant à la connaissance du public les indications figurant dans l'arrêté d'organisation de l'enquête est, par les soins du préfet, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les opérations susceptibles d'affecter l'ensemble du territoire national, ledit avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, à la préfecture du département où se déroulera l'enquête, le cas échéant à la préfecture des autres départements concernés et, s'il y a lieu, dans chacune des communes désignées par le préfet.

Cet avis est également publié sur le site internet de la préfecture de département.

Article R123-30

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux où le projet est envisagé, le commissaire enquêteur en informe le préfet qui sollicite l'accord des autorités de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé.

Article R123-31

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 1](#)

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par un document, dans les conditions prévues à [l'article R. 123-13](#), le commissaire enquêteur, ou le président de la commission d'enquête, en fait la demande au préfet qui sollicite l'accord des autorités de l'Etat sur le territoire duquel le projet est localisé, à charge pour elles de l'obtenir du maître d'ouvrage.

Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession du maître d'ouvrage. Le document ainsi obtenu ou le refus motivé du maître d'ouvrage est versé au dossier tenu au siège de l'enquête.

Article R123-32

Après la clôture de l'enquête, le préfet transmet son avis aux autorités de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé. Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

La décision prise par l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé est mise à la disposition du public à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête publique a été organisée.

Article R123-33

Les dispositions du présent chapitre sont sans influence sur le régime de validité d'une déclaration d'utilité publique tel que défini à l'article L. 11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lequel reste applicable pour les seuls effets que ce code attache à une telle déclaration.

Article R123-34

Créé par [Décret n°2011-1236 du 4 octobre 2011 - art. 2](#)

I.-La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, mentionnée à [l'article L. 123-4](#), est présidée par le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue. II.-Elle comprend en outre :

1° Quatre représentants de l'Etat désignés par le préfet du département, dont le directeur de la direction départementale des territoires ou de la direction départementale des territoires et de la mer ou de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ou, dans les départements d'outre-mer, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou leurs représentants ;

2° Un maire d'une commune du département, désigné par l'association départementale des maires ou, à défaut d'association ou lorsqu'il en existe plusieurs, élu par le collège des maires du département convoqué à cet effet par le préfet ; le vote peut avoir lieu par correspondance ;

3° Un conseiller général du département désigné par le conseil général ;

4° Deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement désignées par le préfet du département après avis du directeur régional chargé de l'environnement ;

Une personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, désignée par le préfet du département après avis du directeur régional chargé de l'environnement assiste, en outre, avec voix consultative aux délibérations de la commission.

Article R123-41

Créé par Décret n°2011-1236 du 4 octobre 2011 - art. 8

La commission assure l'instruction des dossiers. Elle vérifie que le postulant remplit les conditions requises et procède à l'audition des candidats à l'inscription ou à la réinscription. La commission arrête la liste des commissaires enquêteurs choisis, en fonction notamment de leur compétence et de leur expérience, parmi les personnes qui manifestent un sens de l'intérêt général, un intérêt pour les préoccupations d'environnement, et témoignent de la capacité d'accomplir leur mission avec objectivité, impartialité et diligence.

Nul ne peut être maintenu sur la liste d'aptitude plus de quatre ans sans présenter une nouvelle demande.

Il est procédé à une révision annuelle de la liste pour s'assurer notamment que les commissaires enquêteurs inscrits remplissent toujours les conditions requises pour exercer leur mission.

La radiation d'un commissaire enquêteur peut, toutefois, être prononcée à tout moment, par décision motivée de la commission, en cas de manquement à ses obligations. La commission doit, au préalable, informer l'intéressé des griefs qui lui sont faits et le mettre à même de présenter ses observations.

Article R123-44

Modifié par [Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 18 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007](#)

I.-Pour assurer le respect du secret de la défense nationale, ne donnent pas lieu à l'enquête publique prévue par les dispositions des [articles L. 123-1 à L. 123-16](#) :

1° Les aménagements, ouvrages ou travaux portant sur les centres de transmission, les établissements d'expérimentation et de fabrication de matériels militaires et de munitions, les entrepôts de réserve générale, les dépôts de munitions, les bases de fusées, les stations radiogoniométriques et les centres radioélectriques de surveillance ;

2° Les aménagements, ouvrages ou travaux qui doivent être exécutés à l'intérieur des arsenaux de la marine, des aérodromes militaires et des grands camps figurant sur la liste prévue au b de [l'article R. 421-8](#) du code de l'urbanisme ;

3° Les aménagements, ouvrages ou travaux dont le caractère secret a été reconnu par décision de portée générale ou particulière du Premier ministre ou du ministre compétent ;

4° L'approbation, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme, lorsque cette approbation, cette modification ou cette révision a pour objet exclusif de permettre la réalisation d'une opération entrant dans le champ d'application défini aux 1°, 2° et 3° ci-dessus.

II.-Toutefois, en ce qui concerne les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du ministre de la défense ou soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale, les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à l'application du [décret n° 80-813 du 15 octobre 1980](#) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du ministre de la défense ou soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale.

Article R123-45

Lors d'une enquête publique organisée en application des dispositions des [articles L. 123-1 et suivants](#), les éléments qui seraient de nature à entraîner la divulgation de secrets de la défense nationale ne peuvent ni figurer au dossier soumis à l'enquête ni être communiqués en application du 4e alinéa de [l'article L. 123-9](#).

Article R123-46

Lors d'une enquête publique organisée en application des dispositions des [articles L. 123-1 à L. 123-16](#), le commissaire enquêteur ou le président et les membres de la commission d'enquête ne peuvent pénétrer dans les établissements, installations ou terrains militaires visés par le décret n° 81-132 du 6 février 1981 réglementant l'accès des établissements militaires ou dans les zones protégées créées en application des [articles 413-7](#) et [R. 413-1 à R. 413-5](#) du code pénal que s'ils sont titulaires d'une autorisation délivrée dans les conditions prévues par ces dispositions.



Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la
Gestion
des bassins du Haut-Léon
ZA Mes Menez
29410 SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER
Téléphone : 02 98 79 64 89
Mel : syndicat.hautleon@wanadoo.fr
Web : <https://syndicat-haut-leon.fr/>

Contacts :

Stéphane LOZDOWSKI, président de la CLE
Valérie SIBIRIL, coordinatrice du SAGE Léon-Trégor